

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.892 du 13 mars 2001

A.100.845/XIII-2060

En cause : **HUWE** Willy,
ayant élu domicile chez
Me Françoise DE CROO-DESGUIN, avocat,
Lepelstraat 57
9660 Brakel,

contre :

1. **la Ville de Lessines,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

DHAEMER Luc,
ayant élu domicile chez
Me Marc GONDAT, avocat,
rue de Grammont 97
7860 Lessines.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 février 2001 par
Willy HUWE, tendant à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution du permis de bâtir
n° 171/1217/2000/JD délivré le 27 décembre 2000 à Luc

DHAEMER en vue de la construction d'un abri pour animaux (chevaux) à l'arrière de son habitation;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 12 mars 2001 par laquelle Luc DHAEMER demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence;

Vu les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 mars 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. DE CROO-DESEQUIN, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me M. GONDAT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Luc DHAEMER demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il est le bénéficiaire de l'acte attaqué, qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que, le 23 janvier 2001, le requérant et deux autres personnes ont cité Luc DHAEMER devant le président du tribunal de première instance de Tournai siégeant en référé en vue de «s'entendre le défendeur faire défense d'effectuer des travaux en vu (sic) de la construction d'un abri pour animaux à l'arrière de l'habitation et présentant les caractéristiques suivantes : bâtiments dont la profondeur supérieure à 15 mètres dépassera de plus de 4 mètres celle des bâtiments situés sur les parcelles contiguës sous peine de s'entendre condamner à une astreinte de 10.000 francs par jour et par "effraction" (sic)»;

Considérant que le président du tribunal s'est déclaré compétent «pour intervenir et prévenir l'exécution de la décision contestée qui en est à l'origine»; que cette «décision contestée» est le permis de bâtir dont la suspension est demandée au Conseil d'Etat; que l'ordonnance évoque expressément l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat;

Considérant que, par ordonnance du 28 février 2001, le président du tribunal a déclaré la demande recevable mais non fondée et en a débouté le demandeur au motif que la construction litigieuse était achevée au jour de l'audience;

Considérant que pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension d'un acte attaqué, il faut que le préjudice existe à l'état de risque; que l'ordonnance précitée établit, avec autorité de chose jugée, que le préjudice était entièrement consommé le 14 février 2001; qu'il l'est à plus forte raison au moment où le Conseil d'Etat statue;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de

l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Luc DHAEMER dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Luc DHAEMER, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le treize mars deux mille un par :

MM. LEROY,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. LEROY.